

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 6 juillet 2016 n° 30

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>LOCALITE</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Rémy Charmillot, Le Grand Ramboden 102C, 2829 Vermes				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Cosendey SA, Route de Coeuve 208, 2944 Bonfol				
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et agrandissement du bâtiment existant (ancien magasin « Chez Suzanne ») : transformations intérieures et aménagement de 2 appartements, ajout d'un étage et pose de panneaux photovoltaïques				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3406	surface(s)	501	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du Jura				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- principales</b>	15.30 m	10.26 m	5.55 m	8.07 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois isolée				
<b>murs extérieurs</b>	Crépi, teinte saumon clair, et bardage bois (étage), teinte gris clair				
<b>façades</b>	Tuiles TC, teinte brun clair				
<b>couverture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 juin 2016 Au nom de l'autorité communale :